

Idem

(2) Where the ground of discrimination is pregnancy or child-birth, the discrimination shall be deemed to be on the ground of sex.

Orders in respect of discriminatory practices

4. A discriminatory practice, as described in sections 5 to 13.1, may be the subject of a complaint under Part III and anyone found to be engaging or to have engaged in a discriminatory practice may be made subject to an order as provided in sections 41 and 42.

3. Paragraph 7(b) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(b) défavoriser un employé dans le cadre de son emploi,"

4. Paragraph 9(1)(c) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(c) to limit, segregate, classify or otherwise act in relation to an individual in a way that would

(i) deprive the individual of employment opportunities, or

(ii) limit employment opportunities or otherwise adversely affect the status of the individual,

where the individual is a member of the organization or where any of the obligations of the organization pursuant to a collective agreement relate to the individual."

Discriminatory policy or practice

5. All that portion of section 10 of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"10. It is a discriminatory practice for an employer, employee organization or organization of employers"

6. All that portion of section 12 of the said Act following paragraph (b) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"if the discrimination expressed or implied, intended to be expressed or implied or incited or calculated to be incit-

(2) Une distinction fondée sur la grossesse ou l'accouchement est réputée être fondée sur le sexe.

Idem

4. Les actes discriminatoires prévus aux articles 5 à 13.1 peuvent faire l'objet d'une plainte en vertu de la Partie III et toute personne reconnue coupable de ces actes peut faire l'objet des ordonnances prévues aux articles 41 et 42.»

Ordonnances relatives aux actes discriminatoires

3. La version française de l'alinéa 7b) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"b) de défavoriser un employé dans le cadre de son emploi,"

4. L'alinéa 9(1)c) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"c) d'établir, à l'endroit d'un adhérent ou d'un individu à l'égard de qui elle a des obligations aux termes d'une convention collective, que celui-ci fasse ou non partie de l'association, des restrictions, des différences ou des catégories ou de prendre toutes autres mesures susceptibles

(i) de le priver de ses chances d'emploi ou d'avancement, ou

(ii) de limiter ses chances d'emploi ou d'avancement, ou, d'une façon générale, de nuire à sa situation»

30

5. Le passage de l'article 10 de ladite loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"10. Constitue un acte discriminatoire le fait pour l'employeur, l'association d'employeurs ou l'association d'employés»

Lignes de conduite discriminatoires

6. Le passage de l'article 12 de ladite loi qui suit l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"qui, s'ils étaient accomplis, seraient des actes discriminatoires au sens des articles 5 à 11 ou de l'article 13.1.»